Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2023

| Nombre de membres | | | |
|-------------------|----------|----------|--|
| En exercice | Présents | Pouvoirs | |
| 70 | 48 | 3 | |

| Votes | | | |
|-------|--------|------------|--|
| Pour | Contre | Abstention | |
| 51 | 0 | 0 | |

Objet de la délibération

N° 22-2023-10-10 Précisions sur la PIPCS sur les périodes:

deuxième semestre 2023 et année civile 2024

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS:

Mesdames: C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY, H. RUFFENACH, N. FABIÉ.

Messieurs: G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE, O. FONTVIEILLE.

POUVOIRS:

- 1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- 2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.
- 3. Madame VINOLO Nathalie donne procuration à Monsieur FONTVIEILLE Olivier.

EXCUSÉS:

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLE Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs: BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

<u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Considérant la délibération 42-2022-12-06- sur l'Instauration d'une Prime d'Intéressement à la Performance Collective Commune,

REÇU EN PREFECTURE

Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Considérant le contexte suivant :

Par avis référencé n°2022-11 CT503, le comité technique émettait un avis favorable sur l'instauration d'une PIPCS à l'échelle de la collectivité (services technique et administratifs).

Le SICTOMU instaurait ainsi par délibération n°42-2022 cette prime qui valorisait les efforts des groupes de services suivants : services techniques ainsi que les services administratifs (pour l'ensemble des agents).

Au regard des premiers retours satisfaisants sur les indicateurs de mesures, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Ceci s'opère par la reconduite de ce dispositif sur une période de 6 mois : du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, pour atteindre, selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que votés précédemment, le montant maximal de 450 € selon les objectifs atteints.

Le paiement s'effectuerait en février ou mars 2024.

Concernant l'année 2024, la PIPCS commune à l'échelle de la collectivité serait reconduite sur une nouvelle période de référence, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un versement en février ou mars 2025 avec un montant maximal de 600 €. Les seuils seraient rehaussés afin de gagner en performance.

Concernant le maintien des critères de performances,

Il a été proposé de confirmer cette PIPCS applicable aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Notre PIPCS serait renouvelée sur les deux mêmes objectifs :

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des déchets.

Pour étayer ces positions, il a été rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu. Il est à noter que, tout au long de ce premier semestre 2023, les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.

Il a été constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.

Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maitrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.

Concernant les conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le(s) service(s) d'au moins trois mois pendant la période de référence de six mois consécutifs.

Conformément à l'article 5 du décret instaurant une PIPCS dans la FPT : « Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs »

Il est ainsi proposé de confirmer une présence cumulée pour arriver à un total de 3 mois sur les 6 mois de référence.

Et d'instaurer un renouvellement sur 2024 avec une période de référence de 12 mois consécutifs, la durée de présence effective deviendrait alors 6 mois de présence cumulée.

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé

Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Concernant le versement de la PIPCS

La prime d'intéressement est versée, en une seule fois, à un agent dès lors que les résultats fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse la condition de présence effective. (Périodicité des versements annuelle)

Le montant est versé de manière forfaitaire, il est identique quel que soit le statut des agents et leurs fonctions. Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Concernant la date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la nouvelle délibération prennent effet au : 1er juillet 2023 (pour un versement en février ou mars 2024), dans la continuité de la PIPCS précédemment votée.

Le renouvellement de la PIPCS était déjà présenté et adopté dans la délibération 42-2022 mais la période de référence est ici réajustée sur 2023 afin de terminer l'année sur une période de 6 mois (du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023).

Les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leurs missions, ont été informés que la deuxième période de référence serait bien celle du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, selon les mêmes objectifs, les mêmes critères et les mêmes modalités.

Ils étaient également informés du renouvellement de la PICS, leurs efforts ne seront pas diminués, ils seront au contraire encouragés et se porteront donc sur une période 2023 de 6 mois, puis sur une période de référence de 12 mois en 2024, pour un versement en février ou mars 2025 (avec la durée de présence effective qui varierait également en conséquence).

Concernant le montant proposé

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, le montant proposé sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 est fixé à 450 € par agent (versé une fois par an en 2024).
- Puis selon les résultats obtenus, le montant pourrait être de 600 € par agent, pour 2024 (versé une fois par an, en 2025, en février ou mars).
- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.

(Cf. tableaux sur les pages suivantes)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**



SEANCE DU 10 octobre 2023

Reconduction à l'identique sur la deuxième période de référence :

| rillet 2023 au 31 décembre 2023_montant maximal de 450 € | | |
|---|--|--|
| II- Amélioration de la performance des services somme totale maximale potentielle de 225 € | | |
| mations, tonnages etc de la période juillet- écembre 2023. | | |
| a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 56.25 € \$\instrum \text{si > ou = \hat{a} -3 \text{ et < \hat{a} -4 \text{ \text{ du tonnage global } } } \ \$\instrum \text{si > ou = \hat{a} -4 \text{ \text{ du tonnage global } } \text{SRE}: \text{56.25 \instrum \text{56.25} \instrum \text{56.25} \instrum \text{Indicateur: tonnage global } \text{SRE}\$ | | |
| b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 56.25 € atteindre le ratio de 20.5% ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats | | |
| c) Développement du compostage Pour 56.25 € nombre de composteurs livrés pour 26.25 €, atteindre 300 composteurs nombre de nouveaux sites de compostage partagé créés, pour 30 € atteindre 5 nouveaux sites | | |
| d) Amélioration de la gestion des ressources humaines deux axes : renforcement de la formation et amélioration du climat social Pour 56.25 € 1 agent sur 4 devra être inscrit à une formation (formation obligatoire, pour son poste, ses missions, carrière, SST, CACES etc), arrondi à l'entier supérieur | | |
| | | |

Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération. Les agents en seront informés par note de service interne.

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU



SEANCE DU 10 octobre 2023

Reconduction sur la période de référence en 2024 (12 mois) : 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024_montant maximal de 600 € (Rehausse des seuils et proportionnalité des objectifs)

| III- La réduction des énergies et des fluides (développement durable) somme totale maximale potentielle de 150 € (sur les 600€ max) - 4 % par objectif L'évolution se calcule en comparant les consom | IV- Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes somme totale maximale potentielle de 450 € (sur les 600€ max) | |
|---|--|--|
| décembre 2023 à celles de la période janvier-dé | | |
| a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) Pour 50 € - 4% sur le cumul des sites | a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 150 € \$\infty\$ si > ou = \hat{a} - 4.5 \times et < \hat{a} - 5.5 \times du tonnage global: 75 \infty /150 \infty \$\infty\$ si > ou = \hat{a} - 5.5 \times du tonnage global: 450 \times 6/150 \infty | |
| Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh | 150 €/ 150€ Indicateur : tonnage global annuel de RESTE traités | |
| b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) Pour 50 € -4% Indicateur: la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe | b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 150 € atteindre le ratio de 19.5% ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats | |
| c)Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) Pour 50 € -4% sur le cumul des sites Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre) | c) Développement du compostage Pour 150 € nombre de composteurs livrés pour 100 €, atteindre 700 composteurs nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, pour 50 € atteindre 10 nouveaux sites | |

Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération. Les agents en seront informés par note de service interne.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments,

Vu la nouvelle saisine et l'avis favorable du CST du 07 /09/2023 (N° dossier : 2023-09 CST286) sur ces points,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

-De modifier la précédente délibération n°42-2022 selon les modalités énoncées ci-dessus afin de prendre en considération les périodes suivantes :

1- Fin 2023 (6 mois): 01/07/2023 au 31/12/2023

Mêmes objectifs, mêmes critères, mêmes montants, montant maximal atteignable de 450 euros, tels que prévus par la délibération n°42-2022 *versement en février ou mars 2024

2- Année civile 2024 : 01/01/2024 au 31/12/2024

Mêmes objectifs, mais nouveaux seuils déterminés ci-dessus, montant maximal atteignable de 600 euros et nouvelle période de référence pour 2024 (12 mois) : 01/01/2024 au 31/12/2024 *versement en février ou mars 2025

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 11 octobre 2023, Extrait certifié conforme

Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée. Annexe(s):

Copie à : Trésorerie, Services comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet Implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

7